



La contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR)

La contribution différentielle sur les hauts revenus

- Laurent Benoudiz
 - Expert-comptable, Président Ensemble pour agir
- Gilles Bösiger
 - Expert-Comptable, Président Ensemble pour Agir Ile-de-France



Remerciements !

- Milles mercis à Jean-Pierre Cossin et Patrick Velay du Club Fiscal pour l'origine de 90% de ce support !

La contribution différentielle sur les hauts revenus

- 1. Introduction
- 2. Partir du revenu fiscal de référence
 - A quoi sert le revenu fiscal de référence ?
 - Détermination du revenu fiscal de référence
- 3. La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus
 - Qui est soumis ?
 - Quelle base ?
 - La spécificité de calcul
- 4. La contribution différentielle sur les hauts revenus
 - Quel revenu fiscal de référence ?
 - Les revenus exclus du revenu fiscal de référence pour la CDHR
- 5. Le calcul de la contribution différentielle sur les hauts revenus
- 6. Une mesure technique de calcul : la décote
- 7. Un acompte en décembre
- 8. Exemples illustratifs

Une nouvelle «contribution » pour les personnes physiques

- La loi de finances pour 2025 a instauré une «nouvelle contribution » dite contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR).
- La contribution différentielle sur les hauts revenus a pour objet d'assurer une imposition sur le revenu minimale de 20 %
- La contribution différentielle sur les hauts revenus ne concerne que les contribuables qui disposent des revenus élevés.
- En principe cette contribution différentielle s'applique pour un an seulement, au titre de l'imposition des revenus de l'année 2025.

CDHR : qui est concerné ?

ENSEMBLE
pour agir!

- Les contribuables domiciliés fiscaux en France au sens de l'article 4 B du CGI
- Les contribuables dont le revenu « fiscal de référence spécifique » excède pour le foyer fiscal (sans augmentation pour personnes à charge) :
 - 250 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés ;
 - 500 000 € pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition communeintroduction

Le RFR de l'article 1417, IV-1° du CGI

Un texte initialement prévu pour les exonérations de taxe d'habitation :

- Exonération et dégrèvement de la taxe d'habitation
- Exonération ou dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des personnes âgées de condition modeste et des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (CGI art. 1391, 1391 B et 1391 B bis)
- Plafonnement de la taxe foncière sur les propriétés bâties en fonction du revenu (CGI art. 1391 ter)
- Abattement facultatif de taxe d'habitation en faveur des personnes disposant de revenus modestes (CGI art. 1411, II-3)
- Abattement obligatoire pour charges de famille (et sa majoration facultative) en matière de taxe d'habitation (CGI art. 1411, II-1)

Le RFR de l'article 1417 , IV-1° du CGI

Dont le champ d'application s'est élargi :

- Exonération des plus-values immobilières réalisées par les titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte d'invalidité (CGI art. 150 U, III)
- Exonération de CSG et de CRDS de certaines allocations chômage et de retraite et des pensions de retraite et d'invalidité (CSS art. L 136- 2, III-1°)
- Application aux dispositifs prévus en matière de revenus fonciers :
 - Besson ancien et neuf : CGI art. 31, I-1° -g et j
 - Borloo ancien : CGI art. 31, I-1°-m
 - Borloo neuf : CGI art. 31, I-1°-l
 - Scellier intermédiaire : CGI art. 31, I-1°-l :
 - Duflot -Pinel : CGI art. 199 novovicies)A quoi sert le revenu fiscal de référence ?

Le RFR de l'article 1417, IV-1° du CGI

Une «extension» pour déterminer l'imposition des hauts revenus :

- Une application pour la détermination de l'assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR)
- Une application avec des aménagements pour déterminer l'assiette de la contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR)

Détermination du RFR

- **Prendre en compte le revenu retenu pour l'établissement** de l'impôt sur le revenu de l'année d'imposition et retenir des majorations de certains revenus exonérés ou soumis à prélèvement libératoire et de certaines charges déductibles du revenu global.
- Le montant des revenus et plus-values s'entend du montant net des revenus et plus-values du foyer fiscal du redevable, imposables au titre de l'année d'imposition.
- Il s'agit des revenus nets de frais professionnels (y compris des abattements appliqués à certains revenus, salaires par exemple) diminués, le cas échéant :
 - des charges déductibles du revenu global (pensions alimentaires, etc.) ;
 - des abattements spéciaux ;
 - des déficits reportables des années antérieures .Règles de détermination du revenu fiscal de référence

Quelques précisions...

- Cas de l'imposition au quotient des revenus exceptionnels ou différés
- «les dispositions du IV de l'article 1417 du CGI prévoient de tenir compte de l'option des contribuables pour l'imposition au quotient de leurs revenus exceptionnels ou différés .
- «lorsque le contribuable a opté pour l'imposition de ses revenus exceptionnels ou différés selon le régime du quotient, le revenu fiscal de référence ne doit être majoré que de la seule fraction du revenu retenue pour le calcul de l'impôt sur le revenu et définie à l'article 163-0 A du CGI.
- «En application des dispositions du IV de l'article 1417 du CGI, il convient de retenir les plus-values prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, après application éventuelle des règles du quotient.
- ***NB : attention ce «quotient » n'est pas applicable pour la CEHR qui relève d'un quotient spécifique***

Les revenus à comprendre dans l'assiette du RFR

- Les revenus des capitaux mobiliers soumis aux prélèvements libératoires en application du II de l'article 125 -0 A du CGI, des I bis, II, III, second alinéa du 4 ° et deuxième alinéa du 9° du III bis de l'article 125 A du CGI),
- Les prestations de retraites en capital soumises au prélèvement prévu au II de l'article 163 bis du CGI à compter des revenus de l'année 2011
- Les revenus des auto -entrepreneurs ayant opté pour le versement libératoire à l'impôt sur le revenu (CGI, art. 151-0) pour leur montant diminué selon le cas de l'abattement prévu au 1 de l'article 50 -0 du CGI ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 ter du CGI ;

Les majorations du revenu imposable à retenir :

- le montant des charges déduites en application de l'article 163 quater viciés du CGI
- Les cotisations ou les primes versées par chaque membre du foyer fiscal
 - a) aux plans d'épargne retraite populaire prévus à l'article L 144-2 du code des Assurances ;
 - b) aux contrats souscrits à titre individuel et facultatif dans le cadre de régimes de retraite supplémentaire, auxquels l'affiliation est obligatoire et mis en place dans les conditions prévues à l'article L 911- 1 du code de la sécurité sociale
 - c) au régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique

Sommes à inclure dans le RFR

Les abattements d'assiette :

- Abattement de 40 % appliqué aux dividendes (au 2° du 3 de l'article 158 du CGI)
- Abattement pour durée de détention de droit commun et abattement pour durée de détention renforcé sur les plus-values mobilières (1 ter et au 1 quater de l'article 150-0 D du CGI)
- Abattements pour durée de détention (abattement fixe et abattement renforcé) appliqués aux gains nets de cessions réalisés par les dirigeants de petites et moyennes entreprises à l'occasion de leur départ à la retraite (article 150-0 D ter du CGI) Règles de détermination du revenu fiscal de référence

Les majorations tenant à la prise en compte de revenus «exonérés »

- Montant des plus-values de cession d'OPC monétaires en report d'imposition sous condition de emploi dans un PEA-PME,
- Montant de certains revenus exonérés :
 - Rémunération des salariés détachés à l'étranger
 - Revenus exonérés des «impatriés »
 - Montant des revenus exonérés en application d'une convention fiscale internationale,
- Montant des bénéfices professionnels
 - Bénéfices des J.E.I. ou des J.E.C.
 - Bénéfices réalisés dans certaines zones du territoire
- Montant des revenus provenant des FCPR, SCR et Suir

Sommes à prendre en compte

Les revenus imposables relevant de la catégorie des BIC, BNC ou des BA doivent être majorés du montant correspondant aux abattements et exonérations suivants :

- art. 44 sexies : abattement et exonération des BIC réalisés par les entreprises nouvelles qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale et qui sont implantées dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du CGI ;
- art. 44 sexies A : exonérations des jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement ;
- art. 44 octies et CGI, et 44 octies A : exonération des BIC et des BNC des entreprises qui exercent ou créent dans les zones franches urbaines une activité industrielle, commerciale, artisanale ou une activité non commerciale au sens du 1 de l'article 92 du CGI.

NB : Le montant à comprendre dans le revenu fiscal de référence est égal au montant total ou à la fraction du bénéfice exonéré y compris les plus-values réalisées sur les éléments d'actif immobilisé .

Sommes à prendre en compte

Les revenus imposables relevant de la catégorie des BIC, BNC ou des BA doivent être majorés du montant correspondant aux abattements et exonérations suivants :

- art. 44 terdecies : exonération des entreprises créées dans le périmètre des zones de restructuration de la défense ;
- art. 44 quaterdecies : abattement sur les bénéfices réalisés par les entreprises implantées dans les zones franches d'activités des départements d'outre-mer ;
- art. 44 quindecies : exonération des entreprises créées dans les zones de revitalisation rurale ;
- art. 93-0 A : exonération des honoraires provenant d'une activité de prospection commerciale réalisée à l'étranger ;
- art. 93, 9 : abattement sur les bénéfices des auteurs d'œuvres d'art .

Plus-values immobilières

- Les plus-values immobilières sont prises en compte dans le revenu fiscal de référence applicable pour la CEHR (pour la CDHR ?)
- Les plus-values doivent être portées sur la déclaration n° 2042
- Sont prises en compte les seules plus-values imposables
- Ne sont pas prises en compte les plus-values exonérées :
 - Cession de la résidence principale
 - Cession de biens immobiliers détenus depuis plus de 22 ans
- NB : en cas de plus-values exonérées sous condition de emploi de 24 mois : la prise en compte doit être faite au terme du délai de emploi dans l'acquisition de la résidence principale (art. 150 U du CGI)

La base d'imposition de la C.E.H.R.

- **La contribution est assise sur le revenu fiscal de référence du foyer fiscal de l'année d'imposition avec certaines précisions :**
- Ne sont pas prises en compte les plus-values d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur dont le report d'imposition expire.
- Les revenus exceptionnels ou différés sont pris en compte sans qu'il soit fait application du système du quotient. Ces revenus relèvent d'un dispositif spécifique de quotient .

Comment est calculé la C.E.H.R. ?

Application du barème à la fraction imposable qui excède les seuils d'imposition soit 250 000 € et 500 000 € selon la situation du foyer fiscal.

- Exemple : Monsieur X est marié avec 4 enfants . Son revenu fiscal de référence est de 1 350 000 € (il ne bénéficie d'aucune mesure relative aux revenus exceptionnels) .
- Calcul de la CEHR :
 - de 0 à 500 000 € : 0%
 - de 500 000 € à 1 000 000 € : 3 % = 15 000 €
 - de 1 000 000 € à 1 350 000 € : 4 % = 14 000 €
- Contribution qui s'ajoute à l'I.R. = 29 000 €

Les revenus exceptionnels

Mécanisme spécifique permettant d'atténuer l'imposition des contribuables qui franchissent le seuil d'imposition en raison de la perception d'un revenu exceptionnel

Le mécanisme s'applique si les trois conditions suivantes sont réunies :

1. Le revenu fiscal de référence de l'année d'imposition doit être supérieur ou égal à une fois et demie la moyenne des revenus fiscaux de référence des 2 années précédentes ;
2. Le revenu fiscal de référence de chacune des 2 années précédant celle de l'imposition doit être inférieur ou égal au seuil d'assujettissement à la contribution exceptionnelle de 250 000 € ou 500 000 € ;
3. Le contribuable doit avoir été passible de l'impôt sur le revenu au titre des 2 années précédant celle de l'imposition pour plus de la moitié de ses revenus de source française ou étrangère de même nature que ceux entrant dans la composition du revenu fiscal de référence (revenu de référence dit "mondial«).

Les revenus exceptionnels

- **Dans quelles conditions le mécanisme peut s'appliquer** (si les conditions sont réunies) ?
- La fraction du revenu fiscal de référence de l'année d'imposition supérieure ou égale à une fois et demie la moyenne des revenus fiscaux de référence des 2 années précédentes est divisée par deux.
- Ce montant est ajouté à cette même moyenne.
- La cotisation supplémentaire ainsi obtenue est alors multipliée par deux.

Exemple

- Si monsieur X est marié et a au cours de l'année perçu un «revenu exceptionnel» son revenu de référence de 1 350 000 € doit ou peut excéder une fois et demie la moyenne des revenus fiscaux de référence des deux années précédentes .
- Mais ce revenu des deux années précédentes est-il inférieur au seuil d'assujettissement à la CEHR qui pour le contribuable est de 500 000 € (marié) ?
- Ce qui est constaté :
- En n-1 son revenu fiscal de référence était de 450 000 €
- En n-2 son revenu fiscal de référence était de 350 000 €
- Le mécanisme est applicable puisque le RFR de l'année excède une fois et demie la moyenne de N-1 et N-2 $(450\,000\ € + 350\,000\ €)/2 \times 1,5 = 600\,000\ €$

Comment calculer la contribution ?

- La fraction du RFR qui excède la moyenne des deux années précédentes est de : $(1350\ 000\ € - 400\ 000\ €) = 950\ 000\ €$
- Le montant est divisé par 2 : soit $475\ 000\ €$
- Le montant est ajouté à la moyenne des revenus des années précédentes soit : $400\ 000\ € + 475\ 000\ € = 875\ 000\ €$
- Montant de la contribution à payer : $(875\ 000\ € - 500\ 000\ €) \times 3\ \% = 11\ 250\ € \times 2 = 22\ 500\ €$

Plus-values en report

Modalités d'imposition prévues pour les plus-values d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur dont le report d'imposition expire :

Les plus-values sont retenues pour leur montant avant application de l'abattement pour durée de détention et sont imposables au taux égal au rapport entre les deux termes suivants :

- Le numérateur se détermine par le résultat de la différence entre :
 - d'une part le montant de la contribution qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application du barème au revenu fiscal de référence, majoré du montant de l'ensemble des plus-values d'apport de titres en report d'imposition réalisées au titre de la même année
 - et d'autre part le montant de la contribution due le cas échéant dans les conditions de droit commun
- Le dénominateur est constitué par l'ensemble des plus-values d'apport de titres en report d'imposition retenues au numérateur



LA CONTRIBUTION DIFFÉRENTIELLE SUR LES HAUTS REVENUS

Les revenus exclus du revenu fiscal de référence

Pourquoi peut -on être soumis à la CEHR et non à la CDHR ?

Les montants de seuils de revenu apparaissent pourtant
«identiques »

- Le revenu fiscal de référence de la CDHR est moins élevé que celui de la CEHR
 - Revenu fiscal de référence de la CEHR est défini à l'article 1417, IV-1° du CGU
 - Revenu fiscal de référence de la CDHR est défini à l'article 224, II du CGI
- Conséquence : tous les contribuables dans le champ de la CDHR sont assujettis à la CEHR .

Qui est soumis ?

Les résidents fiscaux en France

Les contribuables domiciliés hors de France sont hors du champ d'application de la CDHR quel que soit le montant des revenus de source française imposables en France qu'ils perçoivent

NB : les non-résidents sont dans le champ de la CEHR

Le RFR de la CEHR

Du «revenu fiscal de référence » au «revenu fiscal de référence CEHR retraité » pour la CDHR

- Diminution de plusieurs revenus (pour l'essentiel exonérés)
- Diminution de certains abattements d'assiette
- Des revenus ne sont retenus que partiellement

Le RFR de la CDHR

Des revenus professionnels exclus pour déterminer le revenu fiscal de référence pour la CDHR :

Les exclusions s'expliquent par le fait que si elles n'avaient pas été prévues, la CDHR aurait pu conduire à une remise en cause de fait d'incitations économiques (même si ces situations auraient été plus «théoriques » que «réelles ») :

- Les revenus professionnels relevant de l'impôt sur le revenu bénéficiant d'une incitation fiscale à la localisation.
- Certains revenus bénéficiant de dispositions particulières d'imposition.

Le RFR de la CDHR

Les revenus professionnels exclus en raison de l'existence d'une incitation fiscale à la localisation :

- Entreprises nouvelles qui se créent dans les zones d'aide à finalité régionale
- Jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises universitaires
- Entreprises exerçant une activité dans une zone urbaine de 3e génération ou qui créent une activité dans une zone franche urbaine - territoire entrepreneur (ZFU -TE) entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2025.

Le RFR de la CDHR

Les revenus professionnels exclus en raison de l'existence d'une incitation fiscale à la localisation :

- Entreprises créées dans le périmètre des zones de restructuration de la défense
- Entreprises créées dans les zones franches d'activité des Drom
- Entreprises créées dans les zones de revitalisation rurale ou les zones France ruralités revitalisation
- Entreprises créées dans les bassins urbains à dynamiser
- Entreprises créées dans les zones de développement prioritaire

Le RFR de la CDHR

Les revenus non retenus en raison de dispositions particulières (exonérations spécifiques) d'imposition «incitatives» et «assez rares» :

- Bénéfices exonérés des auteurs d'œuvres d'art au titre de leurs cinq premières années d'activités
- Produits et revenus exonérés en application du régime des « impatriés »
- Produits et revenus exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions
- Les plus-values d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur et pour lesquelles le report d'imposition expire
- Produits de cession des droits de propriété industrielle faisant l'objet d'une taxation dérogatoire à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 10 % en faveur des inventeurs personnes physiques et à certains associés de sociétés de personnes et assimilées relevant de l'impôt sur le revenu

Le RFR de la CDHR

- Les déductions d'impôts qui ne sont pas retraités.. et donc deviennent inutiles si elles génèrent un paiement différentiel au titre de la CDHR :
 - Le mécénat, dons déductibles dans la limite de 20% du RNI...
 - L'emploi à domicile ;
 - Le Girardin industriel ;
 - Réduction d'impôt pour enfants poursuivant leurs études ;
 - Réduction d'impôt pour dépenses d'accueil des personnes dépendantes ;
 - Réduction d'impôt au titre des prestations compensatoires ;
 - Les réductions d'impôt SOFICA
 - Les versements sur un PER

Le RFR de la CDHR

Quels abattements « d'assiette » sont exclus de l'assiette de la CDHR ?

- Abattement fixe afférent aux plus-values mobilières réalisées par les dirigeants cédant leur entreprise lors de leur départ à la retraite
- Abattement de 40 % applicable sur les revenus distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent, ou soumises sur option à cet impôt, ayant leur siège dans un État de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus
- Abattement(s) applicable(s) à l'avantage salarial tiré de l'attribution gratuite d'actions (AGA) art 80 quaterdecies I CGI)

Le RFR de la CDHR

Quels sont les revenus qui ne sont pris en compte que partiellement en raison de la date de publication de la loi de finances ?

- Les revenus soumis aux prélèvements libératoires entrent dans la composition du revenu fiscal de référence et devraient en principe être pris en compte pour la détermination du seuil d'assujettissement à la CDHR et pour le calcul de l'impôt .
- Toutefois la loi prévoit que seuls sont retenus à ce titre les revenus soumis aux prélèvements libératoires après la publication de la présente loi (soit après le 15 février 2025).

Le RFR de la CDHR

Quels sont les revenus visés par mesure de «prise en compte partielle » en raison de la date de publication de la loi de finances ?

- Les revenus des produits ou bénéficiaires suivants :
 - Bons ou contrats de capitalisation et d'assurance -vie ;
 - Epargne solidaire ;
 - Prestations de retraite versées sous forme de capital soumis au prélèvement libératoire ;
 - Produits et revenus perçus en France par des non-résidents fiscaux ;
 - Auto-entrepreneurs ayant opté pour le versement libératoire à l'impôt sur le revenu.

Le RFR de la CDHR

Comment est traitée la question des revenus exceptionnels ?
et pourquoi ce traitement favorable est fort utile ?

La loi (article 224, II du CGI) précise clairement «que les revenus qui, par leur **nature**, ne sont pas susceptibles d'être recueillis annuellement et dont le montant dépasse la **moyenne des revenus nets** d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des **trois dernières années** sont retenus pour **le quart de leur montant** ».

Le RFR de la CDHR

Une disposition limitée à la CDHR

La loi prévoit qu'un revenu imposé au taux proportionnel de l'impôt sur le revenu peut être considéré comme un revenu exceptionnel et bénéficier dans sa prise en compte du quotient (qui était réservé aux revenus imposés au taux progressif : le quotient ayant précisément pour objet d'atténuer la progressivité de l'impôt).

En conséquence au titre de la CDHR, une plus-value soumise à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % peut ainsi être qualifiée de « revenu exceptionnel » si elle en remplit les conditions et n'être retenue dans l'assiette de la contribution que pour le quart de son montant .

Le RFR de la CDHR

Le revenu fiscal de référence «déterminé pour la CDHR » est déterminé au niveau du foyer fiscal .

- Il peut y avoir des changements dans la situation «personnelle » du contribuable (mariage, divorce, décès ...)
- Comment apprécier le montant du revenu fiscal de référence en cas de modification de la situation personnelle en cours d'année (ou des deux années précédentes) ?
- Les règles prévues en matière de CEHR sont transposées à la CDHR en retenant pour chaque année le revenu de référence propre à la CDHR

Le RFR de la CDHR

En cas de changement de situation personnelle les règles prévues en matière de CEHR sont transposées à la CDHR.

- En cas d'union au cours de l'année d'imposition ou des deux années antérieures, il faut retenir les revenus fiscaux du couple et des foyers fiscaux auxquels les conjoints ou partenaires ont appartenu au cours de ces mêmes années.
- En cas de divorce, de séparation ou de décès au cours de l'année d'imposition ou des deux années antérieures, (ou en cas d'union au cours de l'année d'imposition avec option pour la déclaration séparée), les revenus fiscaux à retenir sont ceux du contribuable et des foyers fiscaux auxquels le contribuable a appartenu au cours de ces mêmes années.
- Le seuil d'assujettissement à la CDHR reste déterminé en fonction de la situation matrimoniale du contribuable au titre de l'année d'imposition .



LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION DIFFÉRENTIELLE SUR LES HAUTS REVENUS

Le montant de l'impôt à prendre en compte

Quel impôt à retenir ?

Le principe : une taxation minimale de 20 %

La contribution différentielle est égale à la différence (au cas où celle -ci serait positive) entre :

20 % du revenu fiscal de référence prévu pour la CDHR

et une imposition «reconstituée » qui s'écarte de l'imposition réellement acquittée .

Le montant de l'impôt sur le revenu doit être au moins égal à 20 % du revenu fiscal de référence.

Quel impôt à retenir ?

Quels sont les impôts à retenir pour apprécier le taux de 20 % ?

L'imposition à comparer à 20 % du revenu est égale à la somme :

- de l'impôt sur le revenu (lui-même retraits)
- des prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu
- de la CEHR
- d'une majoration liée à la composition du foyer fiscal

Quel impôt à retenir ?

De quel impôt sur le revenu parle-t-on ? et quels retraitements de l'impôt sur le revenu ?

La loi vise l'« impôt sur le revenu » (sans autre précision).

Il s'agit de l'impôt sur le revenu effectivement acquitté par le contribuable au titre de ses revenus de l'année 2025.

La cotisation d'impôt sur le revenu est celle qui résulte de l'application du barème progressif après imputation des différentes corrections ainsi que de l'impôt sur le revenu sur les gains ou plus-values calculé à un taux proportionnel (plus-values immobilières, plus-values de cession de valeurs mobilières ou revenus mobiliers, etc.).

Quel impôt à retenir ?

L'impôt sur le revenu est retraité par la «minoration » qui concerne les revenus qui n'ont pas été retenus dans l'assiette de la CDHR et qui ont acquitté un impôt au taux de 10 %.

L'impôt payé au taux de 10 % appliqué :

- aux certificats d'obtention végétale
- aux produits de la propriété intellectuelle et assimilé

Quel impôt à retenir ?

L'impôt retenu partiellement concernant des revenus retenus partiellement dans l'assiette du revenu fiscal de référence pour la CDHR :

L'impôt sur le revenu se rapportant aux revenus qualifiés d'exceptionnels est retenu pour le quart de son montant .

NB : il s'agit de simples mesures de cohérence fiscale notamment lorsque le caractère de revenus exceptionnels s'est appliqué au P.F.U.

Quel impôt à retenir ?

Un exemple de prise en compte d'un revenu exceptionnel soumis au P.F.U. :

- Réalisation d'une plus-value sur valeurs mobilières de 1 800 000 € considérée comme répondant aux critères de «revenus exceptionnels » (et donc retenue pour le quart de son montant pour le calcul de RFR)
- Montant de l'impôt payé sur la plus-value : $12,80\% \text{ sur } 1\,800\,000\,€ = 230\,400\,€$
- Montant de l'impôt pris en compte pour apprécier le taux de 20 % au regard de la CDHR : $230\,400\,€ : 4 = 57\,600\,€$

Quel impôt à retenir ?

Les majorations à appliquer (dont il faut comprendre qu'elles sont en fait des diminutions du taux de 20 %)

Principe : l'impôt sur le revenu pris en compte pour le calcul de la CDHR est majoré de l'avantage en impôt procuré par plusieurs réductions d'impôt et plusieurs crédits d'impôt limitativement énumérés .

Sont concernés :

- les crédits d'impôt prévus par les conventions fiscales internationales visant à éviter les doubles impositions
- les avantages fiscaux bénéficiant aux professionnels (entreprises individuelles ou membres de sociétés de personnes)

Quel impôt à retenir ?

Les majorations à «appliquer à l'impôt » : avantages fiscaux bénéficiant aux professionnels

Réductions d'impôts au titre des opérations ou en faveur des bénéficiaires suivants:

- adhérents de centres de gestion ou d'association agréés (!)
- investissements réalisés outre-mer
- Dons faits par les entreprises (238 bis CGI)
- dispositif « PTZ-Mobilités »

Quel impôt à retenir ?

Les majorations à «appliquer à l'impôt » : avantages fiscaux suivants bénéficiant aux professionnels

Crédits d'impôt au titre des opérations suivantes :

- dépenses de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles
- crédit d'impôt recherche
- crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi
- investissements réalisés et exploités en Corse
- Crédit d'impôt famille
- Crédit d'impôt investissements dans l'industrie verte
- avances remboursables ne portant pas intérêt pour financer l'acquisition ou la construction d'une résidence principale
- Crédit d'impôt «agriculture biologique »
- Crédit d'impôt pour formation des dirigeants
- Crédit d'impôt métiers d'art

Quel impôt à retenir ?

Les majorations à «appliquer à l'impôt» : avantages fiscaux suivants bénéficiant aux professionnels

Crédits d'impôt au titre des opérations suivantes (suite):

- prêts avance mutation ne portant pas intérêt
- avances remboursables ne portant pas intérêt pour le financement de travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements anciens
- crédit d'impôt au profit des établissements de crédit et des sociétés de financement qui octroient des prêts à taux zéro permettant la première accession à la propriété
- investissements productifs neufs réalisés outre -mer
- Crédit d'impôt temporaire pour les PME engageant des dépenses pour la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire
- crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles disposant d'une certification d'exploitation à haute valeur environnementale

Quel impôt à retenir ?

Majorations pour les particuliers : investissements, souscriptions ou dépenses y afférentes réalisés avant le 31 décembre 2025 .

Les réductions d'impôt accordées à raison des opérations suivantes :

- investissements dans l'immobilier de loisirs (tourisme)
- investissements dans des résidences hôtelières à vocation sociale
- intérêts des emprunts souscrits pour la reprise d'une société
- investissements immobiliers dans le secteur de la location meublée non professionnelle (dispositif « Censi Bouvard » ou « LMNP »)
- investissements « Scellier »
- souscriptions au capital de PME non cotées dites « réductions d'impôt Madelin y compris souscriptions au capital des jeunes entreprises innovantes et particulièrement innovantes
- souscriptions en numéraire au capital d'entreprises solidaires d'utilité sociale (Esus)
- souscriptions au capital de sociétés foncières solidaires

Quel impôt à retenir ?

Majorations pour les particuliers : investissements, souscriptions ou dépenses y afférentes réalisés avant le 31 décembre 2025 .

Les réductions d'impôt accordées à raison des opérations suivantes (suite) :

- investissements réalisés outre -mer
- investissements « Duflot -Pinel » ou « Denormandie »
- travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés monuments historiques
- souscriptions en numéraire au capital d'entreprises de presse
- dépenses supportées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti dite « réduction d'impôt Malraux »
- location de logements dans le cadre du dispositif « Loc'Avantages ».

Quel impôt à retenir ?

Majorations pour les particuliers :

Crédits d'impôt accordés à raison des dépenses suivantes :

- dépenses en faveur de l'aide aux personnes
- acquisition et pose de systèmes de charge pour véhicule électrique
- investissements forestiers

Quel impôt à retenir ?

Comment s'appliquent ces « majorations de l'impôt » à prendre en compte ?

La loi prévoit de retenir « l'avantage en impôt procuré » par les différents crédits ou réductions d'impôt .

La loi précise aussi que la majoration est opérée (s'agissant des crédits d'impôt) « dans la limite de l'impôt dû ».

Il en résulte que le montant à ajouter à l'impôt sur le revenu effectivement acquitté est limité au montant du plafonnement appliqué des niches fiscales.

Quel impôt à retenir ?

Prise en compte des prélèvements libératoires.

- Les prélèvements libératoires sont inclus dans l'imposition prise en compte dans le second terme de la différence .
- NB : par cohérence (mais pas par simplification) avec la prise en compte partielle des revenus soumis aux prélèvements libératoires dans le revenu fiscal de référence servant d'assiette à la CDHR seuls sont retenus dans cette imposition les seuls prélèvements effectués après la publication de la loi, soit après le 15 février 2025...

Quel impôt à retenir ?

Majoration forfaitaire de « l'impôt » selon la composition du foyer fiscal

Pour tenir compte de la situation conjugale et familiale des contribuables, le montant de l'impôt retenu est majoré d'un montant forfaitaire de :

- 1 500 € par personne à charge
- 12 500 € pour les contribuables soumis à imposition commune.



CALCUL DE LA CDHR

L'application de la décote

La décote

Une décote est applicable pour éviter les «effets de seuils » et «pour tenir compte de la composition de la famille »...

Le montant de la CDHR fait l'objet d'une décote qui est différenciée selon la situation de famille du contribuable

La décote est applicable aux contribuables dont le revenu fiscal de référence retraits est inférieur ou égal à 330 000 € (célibataires, veufs, séparés ou divorcés) ou à 660 000 € (couples mariés ou pacsés soumis à imposition commune).

La décote

Comment se calcule la décote et avec quel effet ?

Le montant de l'imposition minimale, correspondant à 20 % du revenu fiscal de référence retraits est diminué de la différence (au cas où elle serait positive) entre :

- ce montant

et

- 82,5 % de la différence entre ce revenu et 250 000 € (pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés) ou 500 000 € (pour les contribuables soumis à imposition commune) .Une décote

La décote

Un exemple :

Un contribuable célibataire dispose d'un revenu fiscal de référence «retraité » d'un montant de 280 000 €.

Le montant de l'impôt minimal s'établit à : $280\,000\text{ €} \times 20\% = 56\,000\text{ €}$.

Application de la décote :

- Diminution de ce montant de $(280\,000\text{ €} - 250\,000\text{ €}) \times 82,5\%$, soit 24 750 €
- Imposition minimale ramenée à : $56\,000\text{ €} - 24\,750\text{ €} = 31\,250\text{ €}$.

La décote

Hypothèse I : impôt reconstitué du contribuable serait égal à 35 000 €

Pas de contribution différentielle sur les hauts revenus

La décote conduit à ce que l'imposition minimale et l'imposition reconstituée est devenue négative ($35\ 000\ € > 31\ 250\ €$)

Hypothèse II : impôt reconstitué du contribuable serait égal à 30 000 €

La contribution différentielle est due ($30\ 000\ € < 31\ 250\ €$)

Son montant serait ramené par la décote :

- de 26 000 € ($56\ 000\ € - 30\ 000\ €$)
- à 1 250 € ($31\ 250\ € - 30\ 000\ €$)



L'ACOMPTE DE DÉCEMBRE

Un acompte de CDHR en décembre

La règle normale et la règle appliquée...

- En principe la CDHR est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu .
- La CDHR est en principe, calculée par l'administration fiscale et recouvrée par voie de rôle en 2026.
- Pour des raisons budgétaires ces principes ne sont pas appliqués et la loi prévoit que la CDHR fera l'objet du versement d'un acompte dès 2025.

Un acompte de CDHR en décembre

L'acompte à payer par le contribuable

L'acompte est égal à 95 % du montant de la CDHR estimée par le contribuable .

- L'acompte doit être versé par le contribuable entre le 1^{er} décembre 2025 et le 15 décembre 2025.
- L'acompte s'impute sur la CDHR due au titre de l'imposition des revenus de l'année 2025.
- Si le montant de l'acompte est supérieur à la contribution due, l'excédent est restitué .
- Le montant de l'acompte est déterminé par le contribuable lui-même .

Un acompte de CDHR en décembre

La liquidation de l'acompte : une difficulté pratique mais pour peu de contribuables

- L'acompte doit être auto-liquidé par le contribuable .
- Le montant de l'acompte est déterminé par le contribuable en retenant les éléments nécessaires au calcul de la contribution due au titre de l'imposition des revenus de l'année 2025.
- Le contribuable doit tenir compte :
- Des revenus qu'il a perçus au 1er décembre 2025 ;
- et d'une estimation des revenus qu'il est susceptible de percevoir entre le
- 1er décembre 2025 et le 31 décembre 2025.

Un acompte de CDHR en décembre

Pourquoi pas une pénalité ?

- La loi prévoit l'application d'une pénalité sous forme d'une majoration de 20 % en cas de défaut ou de retard de paiement de l'acompte ;
- lorsque le montant de l'acompte versé est inférieur de plus de 20 % à 95 % du montant de la CDHR due au titre de l'imposition des revenus de l'année 2025.

L'assiette de la pénalité :

- En cas de défaut ou de retard de paiement de l'acompte :
- elle est égale à 95 % de la CDHR due au titre de l'imposition des revenus de l'année 2025 ;
- En cas de sous-estimation de son montant :
- elle est égale à la différence, lorsqu'elle est positive, entre 95 % du montant de la CDHR due au titre de l'imposition des revenus de l'année 2025 et le montant de l'acompte versé .



EXEMPLES

Le cas de Difer Anciel

Difer Anciel est marié sans enfant et «doit disposer » des revenus suivants en 2025 selon ses prévisions «réalistes » :

- Perception de rémunérations de dirigeants d'une PME qui sont imposables en traitements et salaires de 120 000 €.
- Réalisation des plus-values sur valeurs mobilières de 2 500 000 € à l'occasion de la cession lors du départ à la retraite en tant que dirigeant qui remplit les conditions lui permettant de bénéficier de l'abattement de 500 000 €.
- Revenus fonciers pour 55 000 €
- Revenus de locations en meublé pour 45 000 €
- Revenus de «placements fixes » pour 90 000 €
- Perception de dividendes provenant de l'épargne «en titres de sociétés cotées» pour 250 000 €
- Versement de 8 000 € au plan d'épargne retraite populaire déductibles de ses revenus imposables
- Crédit d'impôt pour «salarié à domicile » de 4 500 €
- Réduction d'impôt de 10 000 € pour souscription au capital d'une PME en phase de démarrage .

Le cas de Difer Anciel

Montant des revenus imposables de Difer au taux progressif :

Revenus imposables au taux progressif :

- Traitements et salaires : 120 000 € - 10% (de 120 000€) = 108 000 €
- Revenus fonciers : = 55 000 €
- Locations en meublé : = 45 000 €

Total au taux progressif : = 208 000 €

- A déduire : PERP..... = 8 000 €

Revenu Imposable : = 200 000 €

- Impôt sur le revenu : = 49 890 €
- Diminutions : crédits et réductions d'impôts : = 14 500 €

Impôts payés : = 35 390 €

Le cas de Difer Anciel

Montant des revenus imposables chez Difer au taux proportionnel :

Impôt payé au taux proportionnel de 12,80 %

- Sur les dividendes :..... 250 000 € x 12,80 % = 32 000 €
- Sur les produits d'épargne : 90 000 € x 12,80 % = 11 520 €
- Sur les cessions de titres « départ à la retraite »
- (2 500 000 € - 500 000 €) x 12,80 % = 256 000 €

Total de l'impôt au taux proportionnel :..... 299 520 €

Total de l'impôt payé :..... 299 520 € + 35 390 € = **334 910 €**

Le cas de Difer Anciel

Les éléments de calcul de CEHR (sans mécanisme de revenu exceptionnel)

Il n'y a pas de possibilité d'appliquer le mécanisme en cas de revenus «dits exceptionnels » car les revenus fiscaux de référence des deux années précédentes excédaient 500 000 €

Le revenu imposable : est de 3 048 000 €

- dont soumis au taux progressif : 200 000 €
- dont soumis au taux proportionnel : 2 840 000 €
- dont la réintégration de la déduction versement PERP 8000 €

Calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts -revenus : entrée à 500 000 € :

- De 0 à 500 000 : 0 %
- De 500 000 € à 1 000 000 € : 3 % = 15 000 €
- De 1 000 000 € à 3 048 000 € : 4 % = 81 920 €
- **Total : 96 920 €**

Soit moins de 20 % de 3 048 000 € qui serait de 609 600 € : est-ce pour cela qu'il y aura de la CDHR (et tenir compte dans ce cas de la majoration de 12 500 € lié à la situation de famille) ?

Le cas de Difer Anciel

Les éléments de calcul de CEHR (avec mécanisme de revenu exceptionnel)

Il a la possibilité d'appliquer le mécanisme de revenu exceptionnel car le revenu de référence moyen des deux années précédentes a été de 380 000 € soit inférieur 500 000 €

Le revenu est supérieur à 1,5x le RFR moyen des deux années précédentes soit : $380\,000 \times 1,5 = 570\,000$ €

Application :

- Le revenu fiscal de référence dépasse de $3\,048\,000 \text{ €} - 380\,000 \text{ €} = 2\,668\,000 \text{ €}$
- Ce dépassement est divisé par 2 : soit 1 334 000 €

Calcul de l'impôt sur ce montant :

- 500 000 € à 1 000 000 € à 3 % : 15 000 €
- 1334 000 € - 1 000 000 € à 4 % : 13 360 €
- Total : 28 360 € x 2 : **56 720 €**

Soit moins de 20 % de 3 048 000 € qui serait de 609 600 € : est-ce pour cela qu'il y aura de la CDHR ? (et tenir compte dans ce cas de la majoration de 12 500 € lié à la situation de famille)

Le cas de Difer Anciel

Les plus-values sur cession de titres sont traitées différemment pour la CEHR et la CDHR :

Première étape : L'abattement départ à la retraite est exclu du revenu de référence : Les 2 500 000 € deviennent 2 000 000 €

Deuxième étape : les plus-values sont retenues pour le quart de leur montant dans le revenu de référence : Les 2 000 000 € deviennent 500 000 €

Ainsi le revenu fiscal de référence devient : $208\ 000\ € + 500\ 000\ € = 708\ 000\ €$

Le taux de 20 % correspond à **141 600 €**

Montant de l'impôt pris en compte :

- Impôt payé au taux progressif : 35 390 €
- Impôt au taux proportionnel :
- Sur les dividendes : 11 520 €
- Sur les plus-values : le quart de celui qui a été payé : $\frac{1}{4}$ de 256 000 € : 64 000 €

Le total des impôts payés avec la CEHR : $64\ 000\ € + 32\ 000\ € + 11\ 520 + 35\ 390 + 10\ 000 + 96\ 920\ € = 249\ 830\ €$ (pas de CDHR)

Le total des impôts payés avec la CEHR : $64\ 000\ € + 32\ 000 + 11\ 520 + 35\ 390 + 10\ 000 + 56\ 720\ € = 219\ 630\ €$ (pas de CDHR)

Le cas de Difer Anciel

- Pourquoi n'y a-t-il pas de CDHR dans les deux hypothèses ?
- Parce que le montant à retenir de la CEHR est sans prorata d'un quart...
- En l'absence de revenu exceptionnel au sens de la CEHR :
$$(12,8 \% / 4 + 4 \%) / 25 \times 100 = 28,8 \% > 20\%$$
- Même avec un revenu exceptionnel au sens de la CEHR (revenu / 2 et impôt x 2) on dépasse 20%...

Le cas de Céheu Hacher

Monsieur Céheu est retraité célibataire et disposera des revenus suivants :

- Pensions de retraite : 24 000 €
- Location meublée : 18 000 €
- Dividendes : 280 000 €
- Revenus d'obligations : 180 000 €
- Plus values boursières : 80 000 €

Il a obtenu une réduction d'impôt pour salarié à domicile de 2 000 €

Il a obtenu une réduction d'impôt pour installation d'une borne 300 €

Le cas de Céheu Hacher

Impôts payés :

Revenus imposables au taux progressif :

- 39 600 € soit un impôt de 5044 € et réduction d'impôt de 2 300 €
- soit impôt payé : 2 744 €
- Revenus au taux de 12,80 % : 540 000 € soit 69 120 €

Total des impôts payés : 71 864 €

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus :

- De 250 000 à 500 000 € à 3 % soit 7 500 €
- De 500 000 à 579 600 € à 4 % soit 3 184 € soit un total de 10 684 €

Le total des impôts acquittés : 71 864 € + 10 684 € = 82 548 €

Le cas de Céheu Hacher

Le revenu fiscal de référence est de : 579 600 €

- L'impôt de 20 % équivaut à : 115 920 €
- La contribution différentielle sera due.

Quels impôts retenir ?

- les impôts payés 82 548 € auxquels il faut ajouter la réduction d'impôt de 300 € pour les bornes électriques soit un impôt de $82\,548\text{ €} + 300\text{ €} = 82\,848\text{ €}$

La contribution sera due : $115\,920\text{ €} - 82\,848\text{ €} = 33\,072\text{ €}$

L'acompte devra être au moins de 95 % soit 31 418 € entre le 1er et le 15 décembre...

ENSEMBLE
pour agir!

CONCLUSION : MERCI À VOUS TOUS